

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 31.03.2022 19 H 00 EN MAIRIE

Ouverture séance : 19h05

Fermeture séance : 20h28

1 : Compte rendu succinct pour affichage légale.

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars 2022, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire.

Étaient présents :

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA – ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION

Absents excusés ayant donné pouvoir :

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

Absent excusés :

FLORENCE FISCHER – LAURENT BERTRAND

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame la Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 19h03.

Désignation du secrétaire de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Marie-Christine VATOV a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibérations

2-DELIBERATION N°2022-37 : vote du budget primitif pour l'année 2022.

Madame la Maire présente le budget par chapitre.

Madame KUKOLJ explique le budget de manière détaillée et notamment la section fonctionnement puis investissement.

Monsieur NION demande des informations complémentaires sur le sujet de l'autofinancement de la ville et notamment sur le report de 93 228.38 euros afin de savoir à quelle année cela correspond.

Madame la Maire répond que cela fait suite à des choix de la majorité sur l'année précédente.

Madame THOMAS et Monsieur NION demandent des précisions sur le sujet du cabinet de conseil pour la révision du PLU et son coût, affirmant que le coût annoncé était de 15 à 18 000 euros alors que la révision coûterait 1,5 fois plus cher que l'élaboration du PLU par l'équipe précédente.

Madame VATOV répond qu'il a déjà été indiqué que la révision du PLU coûte environ 26 000 euros hors taxe et que c'est moins cher que l'élaboration du PLU. Que par ailleurs cette révision est rendue obligatoire par la modification des orientations du PADD et par le fait que le PLU existant est insuffisant sur plusieurs aspects.

Madame NSIMBA ajoute que la baisse du nombre de logements sociaux prévue dans le cadre de la révision du PLU est tout à fait réaliste et conforme aux documents supra communaux tels que le PLH et le SCOT.

Madame THOMAS demande des explications sur le budget 012.

Madame la Maire explique que l'augmentation est en raison du recrutement du DGS, de l'augmentation des catégories C par la réforme des grilles au 01.01.2022 et de l'augmentation du point d'indice à venir, normalement au 01.06.2022.

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget primitif a comme volonté de :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette et de ne pas recourir à l'emprunt ;
- de poursuivre l'assainissement de la dette de la ville qui reste pénalisante pour les investissements.
- Effectuer de l'autofinancement pour investir au maximum pour la ville

Il est donc proposé de voter ce budget primitif selon le document en annexe de cette présente délibération retraçant les données par chapitre.

Il est utile d'informer le conseil municipal qu'une commission des finances a eu lieu le 23.03.2022.

Il est précisé qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire en matière de débat et rapport d'orientation budgétaire pour notre commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 13

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

- vote abstentions : 2

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION

- vote contre : 1

JOSE LANUZA

- **Vote le budget primitif pour l'année 2022 en fonction de la présente délibération et de son annexe 1 retraçant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, et ce, par chapitre.**

3-DELIBERATION N°2022-38 : vote des taux d'impositions pour l'année 2022

Madame la Maire explique les taux d'impositions pour la commune en informant qu'il n'y pas de changement pour cette année.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de voter les taux d'impositions tous les ans pour tenir compte de leurs budgets et leurs projets.

Pour l'année 2022, il est proposé de maintenir les mêmes taux que l'année dernière soit :

Taxe d'habitation sur résidence principale : n'existe plus

Taxe d'habitation sur résidence secondaire : **12.60 %**

Taxe foncière sur les propriétés bâties : **40.70 %**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **68.05 %**

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes bénéficient du transfert du taux de foncier bâti du Département, ainsi, le nouveau taux du TBF sera égal à la somme du taux départemental et du taux communal (soit 22.70%+18% : 40,70 %).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- vote abstentions : 0

- vote contre : 0

- **Approuve** le maintien de la taxe d'habitation pour l'année 2022 à **12.60 %** pour les résidences secondaires.
- **Approuve** le maintien du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2022 à 22, 70 % auquel est ajouté le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 18% soit un total de **40,70 %**
- **Approuve** le maintien du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2022 à **68,05 %**

4-DELIBERATION N°2022-39 : démission d'un élu

Madame la Maire explique qu'un élu de la majorité, conseiller municipal vient de déposer sa démission au 08.03.2022 et que cette information fait l'objet d'une délibération au sens juridique mais qu'elle est de droit.

Par courrier du 08-03-2022, Monsieur Christophe VAN HECKE a informé Madame la Maire de sa décision de démissionner du conseil municipal.

Par courrier en date du 17.03.2022, Madame la Maire a confirmé la bonne réception de sa demande et a pu informer Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

En fonction de la liste Conches cœur de Gondoire, il va être proposé à la personne en dessous de bien vouloir remonter dans la liste si elle le souhaite.

Ces informations seront transmises lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- **Prend acte de** la démission de Monsieur Christophe VAN HECKE (liste conches cœur de Gondoire) en date du 08.03.2022

5-DELIBERATION N°2022-41 : tarif pour le RUN-CONCHES du 25.06.2022

Madame la Maire présent les nouveaux tarifs pour le RUN CONCHES 2022.

L'administration organise le RUN CONCHES le samedi 25.06.2022, il est proposé de pouvoir fixer les tarifs de la manière suivante :

3 euros pour les enfants et adultes en tarif unique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- **Approuve** le tarif pour le RUN CONCHES du samedi 25.06.2022 à 3 euros pour les enfants et les adultes en tarif unique.

6-DELIBERATION N°2022-40 : point complémentaire sur la convention d'établissement public foncier IDF

Madame la Maire explique qu'il est nécessaire d'apporter un point complémentaire sur la précédente convention suite à la demande de l'intercommunalité.

La communauté d'agglomération Marne et Gondoire sollicite l'administration afin de pouvoir délibérer sur un point complémentaire de la convention avec l'établissement public foncier IDF sur le fait qu'il n'y aura pas d'engagement de la part de l'agglomération car il n'existe pas de secteur d'aménagement par la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire et que l'opérateur sera désigné par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- **Approuve** le fait que l'administration précise qu'il n'y aura pas d'engagement de la part de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire car il n'existe pas de secteur d'aménagement par l'agglomération et que l'opérateur sera désigné par la ville.

7-DELIBERATION N°2022-42 : approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (ruissellement de l'eau).

Madame la Maire explique que l'intercommunalité vient de se saisir d'une nouvelle compétence et qu'il est nécessaire de délibérer sur cette évolution.

La compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définies par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

(...).

*I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.** A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.*

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1^{ER} janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités.

Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret

réhabilitation de la digue du quai prelong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des événements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces événements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

- Au titre de l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement **ou la lutte contre l'érosion des sols** » :
Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelles agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval.

L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère pas les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 14 février 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis,

8-DELIBERATION N°2022-43 : Approbation du rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Madame la Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer sur la Commission Locale des Charges Transférées à Marne et Gondoire.

Madame KUKOLJ présente la délibération et explique le rôle de la CLECT.

Madame la Maire donne des compléments d'informations sur le sujet.

Monsieur NION demande des explications complémentaires sur les domaines concernés et l'impact pour la commune.

Madame KUKOLJ lui répond en expliquant le mécanisme des attributions de compensation.

Madame la Maire précise que l'évaluation faite il y a quelques années n'était pas forcément à l'avantage de Conches, qu'un nouveau calcul des attributions de compensation pourrait toutefois ne pas améliorer cette situation mais qu'il faudra remettre ce sujet sur la table.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de la séance du 17 janvier 2022.

Vu la délibération n°2022/004 du Conseil communautaire du 14 février 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 17 janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote pour : 16

MARTINE DAGUERRE – MARIE CHRISTINE VATOV – CHRISTINE KUKOLJ – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – DIDIER OEUVRARD – MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – SAIDA BOUARABA –

*STEVE BARROCAL POUR MARIE CHRISTINE VATOV
ERIC HIMONET POUR MARTINE DAGUERRE
HOCINE SI AHMED POUR VIRGINIE NSIMBA MASAMBA*

ISABELLE THOMAS – FREDERIC NION - JOSE LANUZA

- ❖ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel que joint en annexe.

Informations du Maire

-Fermeture de la traversée sur le pont Gouvernes / Conches en raison d'un trafic trop important de véhicules et une circulation difficile (voitures et poids lourds), l'arrêté doit être pris prochainement et la CAMG doit installer la partie signalétique.

- Rue du Chatelet : il y a un stationnement problématique qui gêne les riverains au quotidien, il y a un projet de marquage au sol de places de stationnement, les riverains doivent donner leur avis prochainement et une réunion est prévue en mai 2022.

- Les élections se feront à la GRANGE au niveau de la salle de la mangeoire.

Questions diverses

- *Madame THOMAS : point sur les inscriptions pour le CMJ, le délai ?*

- *Madame la Maire répond qu'elle a suscité un intérêt notamment chez les élèves des écoles primaires et qu'il y aura toutes les informations utiles dans le CONCHES INFO.*

- *Madame THOMAS : Est-il possible de faire un point sur la possible fermeture de l'école Gustave RIBAUD évoquée lors de la réunion sur le PLU ?*

- *Madame la Maire : l'école Gustave Ribaud est âgée et pas aux normes. Le coût d'une rénovation serait très élevé. De plus la gestion de deux écoles est lourde pour la commune. Dans un objectif de regroupement des moyens, il y a effectivement une réflexion pour regrouper tous les enfants sur le site du SIVOM.*

- *Monsieur LANUZA souhaite connaître les raisons du refus de Monsieur HIMONET que le carnaval ait lieu sur la commune sur proposition de l'association de parents d'élèves ?*

- *Madame la Maire : il me faut une demande officielle et détaillée pour l'étudier et y répondre, je n'ai rien reçu à ce jour donc il n'y a pas de décision à l'heure actuelle.*

- *Monsieur NION aimerait savoir les autos financements sur les années précédentes.*

- *Madame la Maire lui fournira prochainement les informations par retour d'email et notamment les comptes administratifs et de gestions 2020 et 2019 pour étude.*

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Séance levée à 20h28.

